

Bruxelles, le 17 juillet 2020
(OR. en)

9767/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0091(NLE)

SCH-EVAL 84
ENFOPOL 182
COMIX 319

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9087/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2019 de l'application, par la République de Pologne , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République de Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par procédure écrite le 4 juin 2020.le 16 juillet 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2019 de l'application,
par la République de Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la
coopération policière**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Pologne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2019, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 900 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des exigences pour extraire et échanger rapidement des informations et pour assurer des conditions uniformes dans le cadre opérationnel transfrontière, il convient de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3 ci-après.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué devrait établir un plan d'action énumérant toutes les recommandations pour remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Pologne:

1. fasse mieux connaître les bases de données internationales/de l'UE existantes et leurs fonctionnalités, en dispensant à tous les policiers une formation continue plus approfondie sur la coopération policière internationale et l'utilisation des bases de données internationales (y compris les plateformes d'apprentissage en ligne conviviales);
2. améliore les recherches nécessitant une translittération et celles à logique floue ainsi que la convivialité des interfaces de recherche uniques (SPP et SWD);
3. donne des instructions précises et sans ambiguïté concernant la conduite à tenir en cas de réponse positive dans les bases de données internationales/de l'UE;
4. déploie le système de gestion des tâches du point de contact unique (PCU) dans les centres de coopération policière et douanière (CCPD), chez les officiers de liaison polonais et chez les agents de contact pour la coopération policière internationale en région;
5. adopte des lignes directrices claires, à l'intention des services chargés de la coopération policière internationale, concernant le choix du canal de communication pour la coopération policière internationale, tel que le SIS/SIRENE, Interpol, l'application SIENA, les centres de coopération policière et douanière (CCPD), les officiers de liaison;

6. élabore une stratégie inclusive d'évaluation des risques, si possible avec la contribution de tous les services répressifs, en vue de créer des produits stratégiques permettant de recenser les menaces criminelles et les risques et de soutenir la planification tactique au niveau local, régional et national, ainsi que de soutenir la coopération internationale;
7. déploie l'application SIENA au sein de l'administration fiscale nationale;
8. déploie le niveau de protection minimal de l'application SIENA dans les centres de coopération policière et douanière (CCPD) dès que cette version sera disponible;
9. encourage l'utilisation de l'outil de traduction en ligne d'Interpol;
10. améliore le système de gestion des tâches pour que les données des demandes entrantes qui y sont saisies soient automatiquement comparées à celles figurant dans les bases de données nationales;
11. mette au point un mécanisme de contrôle et de suivi dans le système de gestion des tâches du point de contact unique (SPOC);
12. intègre la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) dans les interfaces de recherche uniques (SPP et SWD);
13. accorde aux officiers de liaison de la police un accès direct aux bases de données policières nationales;
14. fasse mieux connaître les possibilités offertes par la "décision-cadre suédoise";
15. fasse mieux connaître l'accès, à des fins répressives, aux données biométriques contenues dans le système d'information sur les visas (VIS)¹;
16. engage des discussions avec la République tchèque en vue d'inclure l'observation transfrontalière dans le champ d'application de l'accord bilatéral de coopération policière;

¹ En vertu de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (la "décision VIS").

17. évalue la valeur ajoutée des centres de coopération policière et douanière (CCPD) situés aux frontières avec la Lituanie, la Slovaquie et la République tchèque, compte tenu de leur charge de travail limitée;
18. au niveau régional, recoure davantage aux agents de contact pour la coopération policière internationale et renforce leur rôle, pour accroître leur participation aux opérations et promouvoir la coopération policière, par exemple au moyen de la formation et en utilisant les outils internationaux au niveau régional;
19. élabore des formations spécifiques pour le personnel du point de contact unique (PCU) / des centres de coopération policière et douanière (CCPD) et pour les officiers de liaison;
20. crée un intranet structuré et convivial pour la police nationale, comprenant des informations utiles sur la coopération policière internationale.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président